
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

MB/AG

A R R E T E

N° **9 6 0 1 2 9** du **3 1 JAN. 1996** portant
prescriptions complémentaires à la Société **SABLIERES DE SIERENTZ** pour sa carrière de
SIERENTZ

- - - -

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 931224 du 5 août 1993 portant autorisation de renouvellement et de modification des conditions d'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de SIERENTZ, au lieu-dit "Rittiecke" en faveur de la Société SABLIERES DE SIERENTZ ;

VU la demande en date du 6 septembre 1995 par laquelle la Société SABLIERES DE SIERENTZ sollicite une dérogation au maintien des banquettes de protection réglementaires sur une partie des terrains de la carrière jouxtant l'exploitation de la Société GRAVIERE DE LA HARDT ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 13 décembre 1995 ;

CONSIDERANT que l'accord de la dérogation va dans le sens d'une exploitation plus rationnelle du gisement de cette zone ;

VU l'avis émis le 11 janvier 1996 par la Commission Départementale des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les prescriptions complémentaires sont imposées à la Société SABLIERES DE SIERENTZ dont le siège social est route Nationale à 68510 SIERENTZ, pour l'exploitation de sa carrière à SIERENTZ au lieu-dit "Rittiecke", réglementée par l'arrêté préfectoral n° 931224 du 5 août 1993.

ARTICLE 2 -

L'article 3-4 de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1er est complété comme suit :

"Il est dérogé au maintien de la banquette de protection réglementaire située en recul du périmètre autorisé, sur les parties des parcelles 81, 82, 83 et 85 section 2 et située en limite du périmètre de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° du au bénéfice de la Société GRAVIERE DE LA HARDT".

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de SIERENTZ.

Fait à COLMAR, le 31 JAN. 1996

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN

Délai et voie de recours

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant que dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, la présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG que dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN